

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 158

présenté par

Mme Untermaier, M. Valax, Mme Lemorton, M. Premat et Mme Troallic

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une personne née française qui détient une autre nationalité peut être déchue de la nationalité française »

les mots :

« toute personne peut être déchue de la nationalité française ou des droits attachés à celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter la déchéance de nationalité à la qualification pénale des crimes, en excluant les délits de son champ d'application. Seules des infractions d'une particulière gravité justifient le recours à la déchéance de nationalité. Les atteintes à la vie de la Nation renvoient au terrorisme ou à la trahison et, en ce sens, elles ne sont pas constitutives de délits mais nécessairement de crimes.